

STATUTS

ISOCHAMP (ISOLATION CHAMPENOISE)

SASU Au capital de : 1 000 €
Siège social : Centre d'Affaires,
7 rue Pierre Salmon – 51430 BEZANNES

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur TOLUN Oktay
Né le 04/03/1996 à TUZLUCA (Turquie)
De nationalité ; Réfugié Turque, Titulaire de
Carte de Résident Valable jusqu'au 13/11/2035
N° Délivré par la préfecture de la Marne n° 5103049325
Demeurant : 2, rue des Fleurs – 51350 CORMONTREUIL

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par actions simplifiée à associé unique** qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE – 1 – FORME

La Société a la forme d'une **société par actions simplifiée à associé unique** régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE – 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Isolation Thermique par l'Extérieur, (ITE)
- Ravalement Façades,
- Bardage et Peinture extérieur.
- Tous travaux d'isolation

Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par la voie de création des sociétés nouvelle d'apport, commandite, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location qui facilite le développement ou la réalisation pour tous les moyens.

ARTICLE – 3 DENOMINATION

La société prend la dénomination de "ISOCHAMP"

O.T

Tous actent et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée a associé unique » ou des initiales « **SASU** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE – 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :

7, rue Pierre Salmon – 51430 BEZANNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE – 5 DURÉE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (**99 ans**) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE – 6 – APPORTS

L'associé apporte la somme de **mille euros** (1 000 Euros)

Le montant du capital social provenant d'apports en numéraire soit 1 000 euros (mille euros) a été déposé au nom de la société en cours de formation auprès de la banque : Crédit Agricole - Reims

ARTICLE – 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros** (1 000 €) divisé à cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune numérotées de 01 à 100 entièrement libérées et attribuées en représentation des apports, à savoir

- **Monsieur TOLUN Oktay**
Porteur de 100 parts numérotées de 01 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : **100 parts**.

L'associé déclare que ces parts sont réparties dans les propositions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE – 8 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le premier Président désigné est **Monsieur TOLUN Oktay**

Né le 01/10/1993 à Tuzluca (Turquie)

Demeurant au : 2, rue des Fleurs – 51350 CORMONTREUIL

Pour une durée indéterminée.

Le Président sera ensuite nommé en assemblée générale.

Monsieur TOLUN Oktay accepte la présente nomination.

ARTICLE – 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DES PARTS SOCIALES

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE – 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

O.T

Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et actes ultérieurement modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un de ces gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

ARTICLE – 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une action indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire qu'elles que soit les décisions à prendre.

ARTICLE – 12 – DROITS DES PARTS

Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre des actions existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE – 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE – 14 – ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE – 15 – CESSION DE PARTS

Les cessions d'actions doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre elles doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Les actions sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne doivent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE – 16 – TRANSMISSION DES PARTS

Les actions sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a

refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéas 5 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE – 17 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 10 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire en capital.

ARTICLE – 18 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est déterminée par les présents statuts ou par l'assemblée générale qui le désignera.

Le Premier Président est désigné à l'article 8 des statuts. Il sera ensuite désigné en assemblée générale. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sachent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE – 19 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions est indéterminée.

ARTICLE – 20 – POUVOIR DU PRESIDENT

Le ou les Présidents ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

O.T

ARTICLE – 21 – OBLIGATION DU PRESIDENT

Le Président ne contracte en raison de leurs questions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des factures commises par eux dans leurs gestions.

ARTICLE – 22 – RÉMUNÉRATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE – 23 – CESSATION DE FONCTION DU PRESIDENT

Le Président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout associés.

Le Président peut résilier ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE – 24 – DISPOSITION GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions écrite par la loi du 24 juillet 1996 et dans les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE – 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

Sont dites "ordinaire" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le chiffre n'est atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE – 26 – DÉCISIONS COLLECTIVE "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaire" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE – 27 – DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

O.T

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profil, bilans d'inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE – 28 – EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1er Janvier et finit le 31 Décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commercera de l'immatriculation au Registre du Commerce et finira le 31 décembre 2027.

Il est tenu des écritures, des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE – 29 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposés et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE – 30 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risque commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituant des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserves atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de actions de chacun d'eux.

Toutefois, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de toute partie de l'action leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de actions leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE – 31 – AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIES.

O.T

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retraits des sommes etc., sont arrêtés dans chaque cas accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou associé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charges pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE – 32 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs révocations et leurs rémunérations sont prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE – 33 – CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au tiers du capital social.

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance de la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE – 34 – LIQUIDATION

A l'arrivage du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

J. T

ARTICLE – 35 – TRANSFORMATION

Les associés pourront de la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme être moral nouveau.

ARTICLE – 36 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE – 37 – PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE – 38 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charges par cette dernière.

ARTICLE – 39**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Fait à Reims, le 30 Juillet 2026

Le Président et associé unique

Monsieur TOLUN Oktay

